

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le 2 1 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07213P0118

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0118 relatif au défrichement des parcelles AN 161p, 162p, et 469p, sur une surface de 7 140 m², situées sur la commune de MIOS (33), formulaire reçu complet le 14 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 février 2013 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 19 février 2013

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AN 161p, 162p, et 469p, sur une surface de 7 140 m² préalablement à la construction d'un lotissement de 8 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares;

Considérant que le défrichement est fonctionnellement lié à la création d'un lotissement, et s'inscrit dans le cadre du programme de travaux de cette opération ;

Considérant la localisation du projet dans une zone sans sensibilité environnementale notable et en zone à urbaniser (AU1g2) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, à l'intérieur d'un périmètre urbanisé;

Considérant que ce projet constitue une des phases d'une opération d'aménagement d'ensemble, telle que définie par le règlement du PLU, cette opération étant soumise à étude d'impact systématique dès lors que l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 10 hectares, les travaux, constructions et aménagements étant réalisés en une ou plusieurs phases, en application de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement;

Considérant que cette phase ajoutée aux autres projets connus n'atteint pas la surface soumettant l'opération à étude d'impact ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00 Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24 Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0118 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation, Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Acuitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Acuitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).